

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.018 du 19 décembre 2008

G./A.184.931/VI-17.501

En cause : **la société de droit luxembourgeois AUBAY,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier
Ministre et Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Nathalie STOESSEL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2007 par la société de droit luxembourgeois AUBAY qui demande l'annulation de "la décision prise, le 26 juin 2006, par Monsieur Martin DE VROE, Directeur faisant fonction du Service d'achats de la Police fédérale, par délégation du Ministre de l'Intérieur, de déclarer l'offre de cette société irrégulière pour les lots 1, 3 et 5 du marché public pluriannuel ouvert référencé sous le n° DMA 2007 R3 010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Mes Patrick THIEL et Nathalie STOESSEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par la notification du 25 mars 2008, la partie adverse a décidé "de ne pas attribuer le marché DMA 2007 R3 010 et de recommencer une nouvelle procédure via un appel d'offres général"; que faute d'avoir fait l'objet d'un recours en annulation dans les délais, cette décision est devenue définitive; que dès lors le recours en annulation a perdu son objet;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.